ARRÊTÉ
DE
LA CHAMBRE DES COMPTES
DE BRETAGNE,

Du 28 Juillet 1788.

LA Chambre expulſée de ſon Palais, à main armée, le neuf Mai dernier, arrachée à ſes fonctions & au précieux dépôt dont la garde lui eſt confiée, ſans qu'il lui ait même été permis de prendre les précautions néceſſaires pour en prévenir la ſpoliation : Conſidérant que la déclaration des vacances ſurpriſe au Seigneur Roi le premier Mai 1788, & inſérée ſur ſes regiſtres, n'a pu acquérir, par cette tranſcription violente, le caractere d'une loi vérifiée, ni commander l'obéiſſance aux Magiſtrats.

Que le ſilence gardé par la Chambre depuis l'expédition militaire des 8 & 9 Mai, n'a eu d'autre motif que ſa confiance ſans bornes en la juſtice & en la haute ſageſſe du Seigneur Roi.

Qu'elle n'a pu penſer que le reſtaurateur de la Magiſtrature, le Monarque, qui a ſolemnellement

réintégré la Bretagne dans ses droits constitutionnels, voulût à-la-fois détruire le plus beau monument de son regne, & anéantir les mêmes droits qu'il venoit de confirmer.

Que la sagesse du Seigneur Roi donnoit également lieu d'espérer qu'il ne tarderoit pas à s'appercevoir à quel point sa bonté même avoit été trompée par le desir d'opérer le bien.

Que s'il ne suffisoit pas, pour l'en convaincre, des vices mêmes des nouveaux édits, les protestations de la Chambre des 7, 8 & 9 Mai, arrêtées tant avant que pendant la séance, celles de toutes les Cours du Royaume, la consternation générale, les réclamations de tous les Ordres, de toutes les Provinces, & en particulier, celles de la Noblesse, & de la Commission Intermédiaire de Bretagne, acheveroient de l'éclairer sur des actes préparés dans le mystere, précédés des coups d'autorité les plus violents & les plus multipliés, & exécutés les armes à la main.

Qu'en conséquence la Chambre se flattoit d'être bientôt rappellée à ses fonctions, de voir l'ordre renaître, la liberté rendue aux Magistrats dans leurs délibérations, & de bénir, avec tous les Citoyens la justice du meilleur des Rois.

Que cependant cet espoir semble s'éloigner de jour en jour; qu'après avoir privé la France entiere de ses organes par la dispersion de toutes

les Cours, l'autorité se déploie journellement pour inspirer la terreur à une Nation généreuse qui ne respire que soumission & fidélité.

Que l'enlevement au milieu de la Capitale des douze Députés de la Noblesse de Bretagne, au moment où ils sollicitoient l'audience de Sa Majesté, la recherche scandaleuse dans la ville de Nantes de trois autres Membres du même Ordre, dont tout le crime est d'avoir félicité le Siége Présidial de cette ville sur son attachement aux vrais intérêts du Roi & de la Patrie; la disgrace de plusieurs Seigneurs liés à la Bretagne par leurs titres, par leur naissance & par leurs propriétés; le spectacle journalier des évolutions militaires au sein des villes & de la paix; l'affluence des troupes qui se pressent dans la Province comme dans un pays ennemi, tout semble annoncer les projets les plus funestes.

Que la Chambre dépositaire des titres de la Province, dont elle est partie inrégrante par sa nature & par son antiquité; chargée dans tous les temps, par les Souverains particuliers de la Bretagne, & par les Rois, depuis l'union à la France, de la faire jouir & user de ses droits, franchises & privileges; tout récemment encore, par les Lettres-patentes du 10 Février 1787, qui, en confirmant les précédentes, & le dernier contrat passé à Rennes, entre les Commissaires de Sa Majesté & les Gens des

trois États, lui enjoignent, ainſi qu'au Parlement, avec lequel elle partage la vérification des loix, de garder le contenu deſdites Lettres, *ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu;* doit à ſon amour pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté; aux intérêts de ſes fideles ſujets de la Bretagne, & de la France entiere, inſéparables des vrais intérêts du Seigneur Roi, à la gloire de ſon regne, à la religion du ferment qui la lie à toutes ces grands objets, & plus particuliérement encore, à la conſtitution de la Province, de s'expoſer plutôt elle-même, pour prévenir, s'il eſt poſſible, l'excès des malheurs dont la patrie eſt menacée.

Conſidérant que les Ordonnances, Edits & Déclarations, militairement inſérés dans ſes régiſtres, & dans ceux de toutes les Cours, le 8 Mai dernier, anéantiroient la monarchie, les droits, franchiſes & liberté de la Bretagne, la Magiſtrature entiere, dont l'inamovibilité eſt le caractere le plus eſſentiel.

La Chambre, après avoir oui les Gens du Roi en leurs concluſions, perſiſtant dans ſes Arrêts & proteſtations des 7, 8 & 9 Mai dernier, a proteſté & proteſte de nouveau contre les tranſcriptions faites ſur ſes regiſtres, & contre tout ce qui s'eſt paſſé dans ladite ſéance, enſemble contre tout ce qui a pu s'enſuivre, comme étant d'avance déclaré nul & illégal, comme inconſtitutionnel & contraire même aux Ordonnances, qui, dans

l'esprit le plus rigoureux de l'Administration (1), exigent que les Edits & les Lettres-Patentes, avant d'être apportées par des Commissaires de Sa Majesté, soient présentés aux Cours pour y être par elles délibérées, & que celles-ci aient été entendues en leurs remontrances.

Proteste pareillement ladite Chambre contre toutes Lettres closes qui tendroient à empêcher la réunion de ses Membres, leur enjoignant de se conformer, chacun en droit soi, aux Ordonnances qui défendent aux Magistrats d'y obtempérer.

Et pour remplir le devoir que les loix & sa fidélité au Seigneur Roi lui imposent, a arrêté qu'il lui sera fait incessamment de très-humbles & très-respectueuses Remontrances qui lui seront portées par une députation solemnelle, composée de deux de MM. les Présidens, de quatre Conseillers-Maîtres, d'un Conseiller-Correcteur, d'un Conseiller-Secrétaire-Auditeur & du Procureur-général du Roi ; à l'effet de lui représenter :

Que les deux attributs les plus essentiels de la Monarchie sont la liberté des personnes & la propriété des biens :

Que la liberté des personnes est violée par les lettres-de-cachet & les enlevemens arbitraires ; la

---

[1] Articles 24 & 26 de l'Ordonnance de Novembre 1774, confirmatifs des précédentes Ordonnances.

propriété, par l'établiſſement ſans le conſentement de la Nation ou de ſes Repréſentans, des impôts & des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés ; qu'il n'y auroit ni liberté, ni propriété aſſurée, ſi la volonté abſolue du Monarque étoit érigée en loi.

Qu'en effet il eſt également de l'eſſence de la Monarchie qu'il y ait des loix immuables & permanentes ; des loix qui garantiſſent à-la-fois, les droits du Peuple & ceux du Souverain ; l'obéiſſance & la liberté de l'un, l'autorité de l'autre & l'accompliſſement de ſon ſerment : que la ſtabilité de ces loix exige un dépôt fixe & permanent comme elles, & des gardiens inamovibles, qui, à l'abri de toute attaque du pouvoir arbitraire, ſoient autoriſés à examiner les ordonnances du Prince & à ne les admettre dans le code qu'autant qu'elles ne ſont pas contraires aux loix fondamentales & au bien de l'Etat.

Que ces vérités conſacrées par la ſageſſe de nos Rois, & reconnues par les Souverains des Etats les plus deſpotiques, ſont le principe de l'inamovibilité des Magiſtrats & de la vérification des loix dans les Cours. »Inſtitution qui, ſuivant » les belles paroles de l'Impératrice de Ruſſie, (1)

---

(1) Inſtruction de Sa Majeſté Impériale Cathérine II, pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code.

» empêche le peuple de mépriſer impunément
» les ordres du Souverain, & le met en même
» temps à l'abri des *caprices & de la cupidité :*
» Qui légitime d'une part les peines deſtinées aux
» trangreſſeurs des loix; *& autoriſe de l'autre, le*
» *refus d'enrégiſtrer celles qui ſont contraires à*
» *l'ordre établi dans l'Etat ou celui de s'y con-*
» *former dans l'adminiſtration de la juſtice & des*
» *affaires publiques.* »

Que les inconvéniens prétendus de ce droit de vérification ne donneroient pas au Monarque celui de l'ôter aux Cours, ſans la participation des peuples habitués à le regarder comme leur ſauve-garde; & dont le conſentement n'eſt pas moins néceſſaire que la ſanction royale, à la formation des Ordonnances générales du Royaume (1).

Mais que ces inconvéniens, fuſſent-ils réels, ne ſauroient balancer les avantages d'une inſtitution néceſſaire; puiſque, dans la ſuppoſition abſurde que toutes les Cours s'oppoſaſſent de concert à la promulgation d'une loi utile, il vaudroit mieux être privé de cette loi, ſans laquelle l'Etat auroit ſubſiſté juſqu'alors, que d'être expoſé, par l'effet du pouvoir arbitraire, à la perte de toutes les loix.

Qu'il n'en réſulte pas qu'il y ait deux volontés

---

(1) *Lex fit conſenſu populi & conſtitutione Regis.*

dans l'Etat, mais une ſeule bien réglée, puiſque le Roi n'en peut avoir d'autre que celle de la loi, & que ſuivant l'expreſſion d'un Oratèur ſacré, *il devient moins puiſſant dès qu'il veut l'être plus que la loi* (1).

Que ni la Nation ni les Cours n'ont été conſultées ſur les Edits tranſcrits militairement le 8 Mai dernier, quoique ces Edits renverſent toute la forme du gouvernement, en changeant les *conſeils fondamentaux* de l'Etat, en ſubſtituant à ceux qui depuis pluſieurs ſiecles ſont en poſſeſſion de la confiance des peuples, une Cour incapable de l'obtenir par le titre & par l'objet de ſon établiſſement, par les vices de ſa conſtitution & par l'indignité des Magiſtrats qui en feroient partie, s'il en étoit, qui oſaſſent, au mépris de leur ſerment & de l'opinion publique, y remplacer les vrais Miniſtres de la loi.

Que ſon érection ſeroit même illuſoire d'après le principe avancé dans la réponſe du Roi, du 17 Avril dernier, à la Cour des Pairs, *que par-tout où il eſt préſent, ſa ſeule volonté fait l'arrêt*, puiſque ſa Majeſté devant préſider la nouvelle Cour pléniere, celle-ci ſeroit par cela même dans l'impuiſſance de former aucune délibération;

---

(1) Maſſillon.

tandis que, par une autre contradiction non moins frappante, le Capitaine des Gardes y auroit voix & opinion délibérative *en présence de sa Majesté.*

Qu'indépendamment des vices essentiels de la Cour pléniere composée, en partie, de gens qui étant de simples Officiers du Roi, sans aucun pouvoir de la Nation, seroient incapables de la représenter, les Parlemens des Provinces n'y auroient qu'un Député, qui même ne seroit pas de leur choix; & qu'on en écarte entiérement les Chambres des Comptes & les Cours des Aides des mêmes Provinces, quoiqu'elles aient toujours concouru avec les Parlemens à la vérification des loix, & que toutes les Ordonnances générales leur aient été jusqu'ici adressées suivant le droit public & l'usage reconnu par l'adresse, & même par la transcription forcée de l'Edit du mois de Mai de dernier, qui leur enleve cette précieuse prérogative.

Que si dans le Gouvernement monarchique, la propriété, la liberté & la vie des Citoyens doivent être assurées comme la constitution de l'Etat; lorsque celle-ci est ébranlée, on a tout à craindre pour les autres.

Qu'il n'est cependant rien de moins stable & de plus versatile, qu'une Cour, qui composée arbitrairement & créée par le Roi, sans le consentement ou plutôt contre le vœu des peuples, pour-

roit être ſupprimée & remplacée à ſon gré.

Que ſi ce premier Edit porte la plus mortelle atteinte aux loix par la facilité qu'il donne de leur ſubſtituer la volonté momentanée du Prince, les autres Edits tranſcrits dans la même ſéance, ne ſont pas moins contraires à l'eſprit de la Monarchie & aux intérêts du Peuple.

Que ſous le prétexte de l'utilité très - douteuſe de rapprocher les Juges des Juſticiables par l'établiſſement des Bailliages, en attribuant le jugement des affaires d'une certaine importance en premier & en dernier reſſort aux Officiers du même corps, on rend dériſoire & nulle la reſſource de l'appel, qui ne ſerviroit plus qu'à favoriſer les débiteurs de mauvaiſe foi; tandis que, contre le vœu même & l'objet de l'Edit, on priveroit la claſſe la plus nombreuſe & la plus pauvre, celle des habitans des campagnes, de leurs Juges immédiats, en anéantiſſant par l'effet de la prévention les juſtices ſeigneuriales, qu'il falloit conſerver par reſpect pour la conſtitution & pour les propriétés, ſauf à les réformer, s'il y avoit lieu, pour l'utilité publique.

Que l'objet de l'inſtitution des Bailliages, dont le nom étoit diſgracié d'avance en Bretagne, ſemblable à celui des Conſeils ſupérieurs, créés pour les vues particulieres du Miniſtere en 1771, & ſupprimés par Sa Majeſté en 1774, pour des con-

ſidérations importantes, eſt viſiblement de dépouiller les Parlemens de leurs fonctions naturelles ; de les attribuer aux Juges inférieurs, d'inveſtir ceux-ci de la plénitude de juriſdiction, & de ſauver en apparence leur délicateſſe, comme s'il étoit plus honnête de ſe revêtir des fonctions que du titre même de l'Office d'autrui, ſous quelque dénomination que ce ſoit : Mais qu'il y a trop de lumieres & de ſentiments dans cet ordre de magiſtrature, pour qu'on eût dû ſe flatter de lui faire illuſion, ou de le corrompre par l'appât de quelques honneurs qu'on lui a refuſés juſqu'à ce moment, quoique le vœu Public ſemblât les ſolliciter comme un prix dû à ſes ſervices ; honneurs que la circonſtance où ils lui ſeroient accordés, rendroit incompatibles avec le véritable honneur.

Que ſi les Cours ont paru incommodes aux Miniſtres ; ſi l'on a affecté, pour détacher le peuple de ſes Protecteurs, de les repréſenter comme redoutables, c'eſt pour les Citoyens que le ſeroient véritablement les nouveaux Juges, armés en ſi petit nombre d'un pouvoir auſſi terrible au civil & au criminel.

Que s'il ne répugne point à l'humanité du Seigneur Roi, de rabaiſſer en quelque ſorte au niveau d'un certain tarif, l'honneur & la vie du plus grand nombre de ſes ſujets qui ſeroient jugés ſouverainement en matiere criminelle par les grands Bail-

liages ; ſi ce ſentiment d'humanité n'eſt pas effrayé de l'idée d'ajouter pendant un mois, ſuivant l'article V de l'Ordonnance, les tourments de l'attente & de l'imagination au ſupplice des condamnés ; la raiſon l'eſt du moins d'une diſpoſition qui ſemble faire dépendre du Chef de la Juſtice, ou plutôt des ſubalternes ſur leſquels il ſeroit forcé de ſe décharger de la réviſion, le ſort des criminels & celui de leur jugement.

Que l'Edit de ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſous prétexte de réduire le nombre des Offices & des Privileges, en admettant même que la ſituation des Finances permît d'effectuer les rembourſemens promis, porteroient une atteinte réelle à la propriété des titulaires, dont l'état & les priviléges qui leur ſont enlevés, faiſoient une partie ineſtimable, détruiroit des Juridictions utiles, parmi leſquelles il en eſt dont l'établiſſement avoit été la condition d'un ſubſide extraordinaire, & anéantiroit en quelque ſorte, les Cours des Aides deſtinées à protéger le peuple contre l'avidité des Traitants.

Que la déclaration ſur les vacances n'a eu évidemment d'autre objet que d'empêcher toute réclamation, en étouffant la voix des Cours ſur les changements projettés, qui, s'ils avoient répondu dans toutes leurs parties aux intentions bienfaiſantes du Seigneur Roi, n'auroient point eu à re-

douter le regard de la loi ; que cependant c'eſt uniquement pour les ſouſtraire à tout examen, qu'on prive les ſujets de la Juſtice & les premiers ordres de l'état de leurs Juges naturels, dont les fonctions ſont indéfiniment ſuſpendues.

Qu'en ſuppoſant même, contre l'évidence, que les nouveaux Edits procuraſſent au peuple tous les avantages dont on cherche à l'éblouir, ces prétendus avantages civils ne ſauroient compenſer la perte des avantages politiques attachés à l'étendue de juridiction des Cours ſouveraines ; étendue qui fonde en quelque ſorte, ſur la néceſſité de la juſtice diſtributive, la ſtabilité du dépôt & celle des dépoſitaires de la loi.

Que c'eſt ſous le même point-de-vue qu'on doit enviſager la diminution des prérogatives de la Nobleſſe dans un Gouvernement qui ne peut ſubſiſter, ſuivant l'Auteur de l'Eſprit des loix, ſans les rangs & les corps intermédiaires: Diminution qui eſt le véritable motif de l'eſpece d'anéantiſſement où l'on réduit les Juridictions des Seigneurs, contre l'eſprit de la conſtitution monarchique (1). Que ce motif ſe découvre encore dans les efforts que l'on fait pour exciter la jalouſie du peuple contre les priviléges des Nobles ; comme ſi la ſuppreſſion de ceux-ci devoit jamais tourner à ſa décharge ſous une adminiſtration dont les beſoins augmentent en proportion des reſſources ; comme

(1) Eſprit des loix, tome 1, livre 2, chapitre 4.

ſi l'eſprit du deſpotiſme, en cherchant à rendre tout égal, n'étoit pas de tout détruire; comme s'il n'étoit pas de l'intérêt du Monarque de conſerver les prérogatives d'un ordre qui a toujours été le plus ferme appui du Trône (1).

Que ſi les nouveaux Edits & leur tranſcription ſont deſtructifs des franchiſes & des loix du Royaume, ils le ſont encore plus de celles de la Province qui a conſervé l'entier exercice du droit de conſentir elle-même à ſes loix, & où il ne peut être fait aucun changement quelconque dans l'ordre de la Juſtice ſans ſa participation, aux termes de l'article XXIII du contrat des Etats.

Que cependant tout l'ordre judiciaire y eſt interverti, depuis le Parlement juſqu'aux derniers Juges; que l'on réduit à quarante-huit les Magiſtrats du Parlement, par un Edit qui n'a même pas été compris parmi ceux apportés à la Chambre, & que l'on crée pluſieurs Tribunaux en Bretagne ſans que les Etats aient été conſultés.

Que les aſſurances particulieres données au nom de Sa Majeſté, à la plupart des Provinces, afin de les iſoler & d'étouffer leurs plaintes, ne peuvent être un motif ſuffiſant de ſécurité pour aucune, tant que les Edits incompatibles avec

---

[1] Ibid, Liv. 8, Ch. 9.

les droits qu'on ſemble réſerver, ne ſeront pas révoqués.

Que c'eſt pour avoir revendiqué avec la plus reſpectueuſe fermeté les droits & l'exécution d'un contrat qui eſt le *titre fondamental* du Souverain en Bretagne, qu'une Province ſoumiſe & fidelle a eu la douleur de voir inculper le zèle & les démarches de ſon Procureur-général-Syndic & de la Commiſſion Intermédiaire ; que les aſſemblées de l'Ordre de la Nobleſſe ont été traitées comme des aſſemblées illicites & ſéditieuſes ; que la ſoumiſſion courageuſe du Parlement aux ordonnances qui ſont les vrais commandements du Roi, a été transformée en une déſobéiſſance criminelle, & punie par l'exil ; que la ville de Rennes ſur-tout eſt réduite à la plus affreuſe miſere ; que la liberté des principaux Citoyens eſt violée ; douze Gentilshommes renfermés dans des priſons d'état, ſans être accuſés d'aucun crime, ſans même qu'il fût poſſible, en ce cas, de leur faire leur procès, vu l'abſence de leurs Juges ; que tout ce qui tient à la Bretagne eſt enveloppé dans ſa diſgtace, juſqu'aux Seigneurs les plus diſtingués qu'on prive de leurs commandements & de leurs charges.

Que ſi du tableau des malheurs publics, on veut remonter à leur cauſe, perſonne n'ignore que c'eſt uniquement dans le déſordre des finances qu'il la faut chercher. Qu'il exiſte, dit-on, un *Déficit*

énorme, dont la quotité n'a pu être bien connue, dont la réalité n'a pas même été constatée. Que si l'ordre & les loix de la comptabilité n'avoit pas été successivement altérés dans toutes leurs parties, on auroit non-seulement la preuve légale, mais la mesure exacte de ce prétendu *Déficit* dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes, & la Nation seroit à lieu d'apprécier les maux qu'elle auroit à réparer. Qu'il est même vraisemblable que le déficit n'existeroit pas, puisqu'une comptabilité réguliere eût prévenu le divertissement des deniers publics.

Que par conséquent, si la Nation est obérée, si elle craint en ce moment la subversion totale de ses loix & de sa constitution, on ne doit l'imputer qu'aux atteintes portées depuis long-temps à la jurisdiction des Chambres des Comptes. Que ces Cours, essentiellement dépositaires des loix de l'Etat, sont encore particuliérement chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à la garde du trésor public, & d'empêcher que les deniers octroyés par les peuples pour l'utilité commune, ne soient divertis en profusions, ou détournés, de quelque maniere que ce puisse être, de leur destination.

Que plus exposées par cela même au pouvoir arbitraire dont les premieres invasions se portent naturellement sur les finances; essentielles au

corps

corps politique, mais n'ayant, en cette partie, que des rapports indirects avec chaque citoyen; placées entre des Receveurs intéressés à retarder ou à dénaturer la comptabilité des deniers, & des ordonnateurs qui veulent les envahir pour les faire servir à leurs dissipations, elles voient leur autorité sans cesse attaquée sans pouvoir la défendre contre les efforts réunis des gens dont elle contrarie les vues; tandis que les Citoyens tranquilles ne soupçonnent même pas un désordre qui menace à la fois le trésor public & les propriétés particulieres.

Que si la crise actuelle a réveillé les peuples assoupis; s'ils se sont éclairés sur leurs intérêts & sur leurs droits, c'est que la constitution, déjà minée sourdement, a été attaquée à-la-fois dans toutes ses parties; c'est qu'on a voulu détruire en-même-temps toutes les barrieres qui défendoient encore la liberté & la propriété. Mais que le désordre provenant des atteintes portées à la jurisdiction des Chambres des Comptes, n'en est pas moins la principale cause du bouleversement des finances & de la Monarchie : que peut-être même le systême actuel n'eût jamais été enfanté, si dans cette partie intéressante & trop négligée de l'économie politique, on n'avoit réussi d'avance à

ſubſtituer, ſous le nom d'adminiſtration, les ordres arbitraires & les commiſſions aux formes & aux tribunaux antiques.

Que le plan funeſte & monſtrueux de législation qu'on voudroit établir, ſemble déterminé par les mêmes intérêts qui ont preſque anéanti les loix de la comptabilité, & qui ont fait imaginer différens prétextes pour ſouſtraire aux Chambres des Comptes la connoiſſance de l'état des finances, par l'établiſſement de divers comités & commiſſions du Conſeil.

Que c'eſt ainſi que la dette nationale paroît s'être accumulée à un tel excès, qu'on n'a pu même en calculer la maſſe; que l'on a cru devoir recourir à des impôts d'un genre odieux & inconnu juſqu'ici, auxquels les Cours ont été forcées de ſe refuſer unanimement; & qu'après de vaines aſſurances de remédier à tout par la ſeule économie, aſſurances bientôt ſuivies d'un nouvel emprunt de 420 millions, on a tenté de créer une Cour pléniere, qui ne ſeroit elle-même qu'une Commiſſion du Conſeil, & où l'on eſpéroit trouver, pour l'établiſſement & l'accroiſſement progreſſif des impôts, la même facilité qu'avoient offerte celles déja nommées pour la vérification de l'emploi du produit.

Que les grandes vues de Sa Majeſté pour le ré-

tabliſſement de l'ordre dans les Finances & dans la publication des comptes rendus chaque année, ne peuvent être remplies, ni obtenir à ces comptes une authenticité ſuffiſante, qu'autant qu'ils auront été ſcrupuleuſement examinés, dans toutes leurs parties par les Juges que la loi déſigne, & non par des Commiſſaires qu'elle déclare incapables de remplacer les vrais Magiſtrats ; & que les diſuſſions qui ſe ſont élevées ſuffiroient ſeules pour prouver de quelles erreurs ou de quels écarts ſont ſuſceptibles tous les états de finance qui ne ſont pas appuyés ſur des baſes fixes & légales, telles que les comptes jugés dans les Chambres des Comptes.

Mais qu'enfin, quels que ſoient les maux de l'état, on ne doit pas déſeſpérer de ſon ſalut, puiſqu'il dépend de la ſageſſe & des vues paternelles de Sa Majeſté. Qu'après la déclaration qu'elle vient de faire au Clergé de *ſa ferme réſolution de n'établir aucune impoſition ſans le conſentement des Etats généraux, & de vouloir rendre à la Nation l'exercice des droits qui lui appartiennent*, il ne reſte plus qu'à accélérer une convocation ſi généralement deſirée, à retirer les édits, ou à ſurſeoir à leur exécution juſqu'à la tenue des Etats généraux, qui ſeront les meilleurs juges de leurs véritables intérêts, comme ils ſont les ſeuls com-

pétents pour consentir les subsides dont ils auront reconnu la nécessité.

Qu'en attendant ces *Grands-jours*, où le Roi entouré d'une Nation dont il est le pere, recueillera le tribut de ses vœux & de son amour, Sa Majesté qui a déclaré ses Cours en vacances jusqu'après l'exécution du nouveau plan, ne voudra pas sans doute suspendre davantage l'acquit de la plus noble dette du Souverain, ni priver plus long-temps ses peuples de la justice distributive : que l'intérêt de son domaine & de ses finances en souffre autant que celui des particuliers ; qu'il est d'autant plus juste de rendre incessamment à la Bretagne ses tribunaux, qu'elle a d'avance, par sa constitution, l'avantage que la Chambre sollicite, avec toute la France, pour le bien du royaume, l'assurance d'une tenue prochaine d'Etats où ces grands intérêts seront pesés.

Que la Chambre en particulier a déja représenté dans ses protestations précédentes, combien ses vacances devenoient préjudiciables au Seigneur Roi & à l'une de ses plus grandes provinces, sur-tout à l'époque où les comptes des villes & ceux des Etats devroient être jugés.

ARRÊTÉ que les Députés de la chambre solli-

citeront particuliérement la liberté des Membres de la Nobleſſe de Bretagne ; que le préſent, ſigné de tous ceux qui ont aſſiſté à la délibération, ſera dépoſé en lieu ſûr, juſqu'à ce qu'il puiſſe être porté ſur ſes regiſtres ; & qu'il ſera imprimé pour être envoyé aux Princes, aux Pairs, à toutes les Cours du Royaume, au Procureur-général-Syndic, aux Députés & à la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne.

Fait & arrêté unanimemeat, les ſémeſtres extraordinairement aſſemblés, à Nantes le 28 Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, CHAILLOU.

A NANTES, De l'Imprimerie de BRUN aîné, ſeul Imprimeur ordinaire du Roi & de la Chambre des Comptes.